



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Motte» sur la commune de l'Etang-Bertrand (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3828, télédéclarée sous le n° A-O-16MB9HAPX par Monsieur Eric POISNEL, relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit « la Motte » sur la commune de L'Etang-Bertrand (Manche), reçue complète le 02 novembre 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 novembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 05 novembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un boisement de parcelles d'une superficie totale d'environ 1 hectare 91 ares au lieu-dit « la Motte » sur la commune de l'Etang-Bertrand dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la

réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- la préparation du sol sur l'ensemble de la surface, avec sous solage des lignes de plantation, et que seront utilisés de jeunes plants d'origine certifiée produits en pépinière locale ;
- la répartition des essences sur quatre parcelles : Section B n°287, 288, 289, 290 composées de Chênes rouges, Hêtres, Chênes rouvres, Aulnes, Merisiers et Bouleaux ;
- l'entretien du boisement au bout de 5 à 6 ans, un éclaircissement au terme de 15 ans et une exploitation à échéance de 50 ans ;

**Considérant** que le projet vise à :

- boiser des parcelles agricoles impropres à la culture et bordées de plantations et de bois existants ;
- constituer une unité forestière compacte ;
- produire du bois d'œuvre et de chauffe ;
- mélanger des essences pour assurer une meilleure résilience sanitaire sur le long terme ;
- protéger les jeunes plants par des gaines de protections individuelles de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune sur les parcelles ;

**Considérant** que le projet :

- se situe en dehors du périmètre du parc naturel régional « Marais du Cotentin et du Bessin », qui se trouve à plus d'un kilomètre ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ou d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- n'est pas concerné par d'éventuelles actions et/ou éléments identifiés dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie ;
- est situé en dehors d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « la Motte » sur la commune de L'Etang-Bertrand (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)